



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT12/3/6/1	
Original: ANGLAIS	5 octobre 2012	
Assemblée du Fonds de 1992	92A17	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC56	•
Assemblée du Fonds complémentaire	SA8	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC29	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

PRESTIGE

Note du Secrétariat

Faits récents:	<p>En août 2012, la cour d'appel de New York a rendu son jugement relatif à l'action en justice engagée par l'Espagne contre la société de classification du <i>Prestige</i>, l'American Bureau of Shipping (ABS). Dans ce jugement, la cour a déclaré que l'État espagnol n'avait pas prouvé que l'ABS ait agi de façon téméraire et a donc rejeté la requête de l'Espagne.</p> <p>En octobre 2004, le Comité exécutif avait décidé qu'il n'y avait pas lieu pour le Fonds de 1992 d'intenter une action récursoire contre l'ABS aux États-Unis. Il avait d'autre part décidé de repousser toute décision concernant une telle action contre l'ABS en Espagne jusqu'à ce que d'autres précisions sur la cause du sinistre du <i>Prestige</i> soient connues. L'Administrateur avait été chargé de suivre le procès qui se déroule aux États-Unis ainsi que l'enquête en cours sur la cause du sinistre et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Fonds de 1992 devant toute juridiction compétente.</p> <p>En droit français, un délai de prescription de 10 ans s'appliquerait à une action récursoire du Fonds de 1992 contre l'ABS en France, ce qui signifie qu'étant donné que le sinistre a eu lieu le 13 novembre 2002, le Fonds devrait intenter une action en justice contre l'ABS en France avant le 13 novembre 2012 s'il veut éviter qu'une éventuelle action récursoire ne devienne prescrite.</p>
Mesures à prendre:	<p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Décider si le Fonds de 1992 devrait intenter une action récursoire contre l'ABS en France avant le 13 novembre 2012 et éviter ainsi que l'action ne devienne prescrite en vertu du droit français.</p>

1 Renseignements d'ordre général

Pour des renseignements d'ordre général sur l'action en justice engagée par l'État espagnol contre la société de classification du *Prestige*, à savoir l'ABS, il convient de se reporter à l'annexe au document IOPC/OCT12/3/6. Des renseignements d'ordre général sur les actions en justice intentées en Espagne et en France et sur d'éventuelles actions récursoires du Fonds de 1992 contre l'ABS sont également fournis dans le même document.

2 Action en justice contre l'ABS aux États-Unis

- 2.1 La cour d'appel de New York a rendu son jugement en août 2012. Dans ce jugement, la cour a considéré que l'État espagnol n'avait pas produit de preuves suffisantes pour établir que l'ABS avait agi avec témérité. En l'absence de telles preuves d'un comportement téméraire, la cour a évité de rendre une décision sur la question consistant à déterminer si l'ABS avait pour obligation à l'égard des États côtiers d'éviter tout comportement téméraire.

2.2 La cour d'appel a rendu sa décision en tenant compte des faits suivants:

- Outre ses fonctions de société de classification à but non lucratif, l'ABS avait une filiale à but lucratif qui procédait à des analyses informatisées des navires (le programme SafeHull) pour évaluer et anticiper d'éventuelles zones de défaillances structurelles futures. Les propriétaires de deux navires jumeaux^{<1>} du *Prestige* avaient fait effectuer des analyses SafeHull de ces navires, mais les propriétaires du *Prestige*, eux, ne l'avaient pas fait. Les résultats des analyses informatisées des navires jumeaux n'ont été communiqués ni aux propriétaires du *Prestige* ni aux enquêteurs de l'ABS qui inspectaient le *Prestige*.
- Après le sinistre de l'*Erika*, la société ABS a proposé qu'elle-même et d'autres sociétés de classification procèdent à des modifications des règles de classification, qui auraient inclus l'analyse informatisée SafeHull. Il n'a jamais été donné suite à ces propositions. La société ABS a également déclaré à cette époque qu'elle était engagée dans une inspection de tous les navires qu'elle classait et qui avaient plus de 20 ans. Or d'après les éléments de preuves il n'y a jamais eu d'inspection sérieuse.
- En décembre 2000, le *Castor*, un petit navire-citerne classé par l'ABS, a subi de graves dommages structurels. Suite à ces dommages, l'ABS a déclaré en octobre 2001 qu'il fallait modifier les règles de classification, en particulier celles applicables aux citernes à ballast des vieux pétroliers. Or aucune modification des règles n'avait été effectuée au moment de la dernière inspection annuelle du *Prestige* en mai 2002.
- La dernière inspection spéciale du *Prestige* a eu lieu en Chine en avril/mai 2001 et sa dernière inspection annuelle aux Émirats arabes unis en mai 2002. Dans les deux cas, le navire est resté classé. L'Espagne a soutenu, ce que l'ABS a contesté, qu'en août 2002 le capitaine du *Prestige* avait envoyé une télécopie à l'ABS faisant état de graves problèmes structurels et mécaniques. Or l'Espagne n'a jamais été en mesure de prouver que l'ABS avait reçu cette télécopie.

2.3 S'agissant de la question du droit applicable, la cour a étudié l'éventail traditionnel des facteurs juridiques appliqués en droit maritime et a conclu que le lieu de la négligence/de la témérité dont il est allégué que l'ABS aurait fait preuve, à savoir le siège de l'ABS aux États-Unis, était le facteur le plus significatif et que cela justifiait l'application du droit maritime des États-Unis par le tribunal de district.

2.4 La cour d'appel de New York n'a pas traité la question juridique consistant à déterminer si l'ABS avait une obligation à l'égard des États côtiers d'éviter tout comportement téméraire. Elle a en revanche considéré que l'Espagne n'avait pas prouvé que l'ABS ait agi de manière téméraire. Du fait de l'approche retenue par la cour d'appel, il existe une possibilité de rendre une décision sur cette question juridique dans le cadre d'un autre procès.

2.5 Si la cour d'appel avait confirmé la décision du tribunal de district dégageant l'ABS de toute responsabilité, même pour un comportement téméraire, cela aurait fait obstacle à la possibilité d'un futur recouvrement par une tierce partie dans une affaire où il y avait de fortes raisons de penser qu'une société de classification avait eu un comportement téméraire. L'approche adoptée par le tribunal de district selon laquelle l'ABS n'avait pas l'obligation à l'égard de l'Espagne d'éviter tout comportement téméraire est un jugement qui ne vaut que pour cette affaire-ci et constitue un précédent qui ne lie pas mais dont il est souhaitable de tenir compte, sans qu'il ait force obligatoire.

2.6 Le jugement en version originale anglaise est affiché dans la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL, www.iopcfunds.org.

^{<1>} Des navires jumeaux sont des navires construits à partir des mêmes plans, même s'il peut exister entre eux de légères différences.

3 Action en justice du Gouvernement français contre l'ABS en France

- 3.1 En avril 2010, l'État français a engagé une action en justice devant le tribunal de première instance de Bordeaux contre trois sociétés du groupe ABS, la société de classification qui avait certifié le *Prestige*. Les défendeurs se sont opposés à cette action en s'appuyant sur l'argument de l'immunité de juridiction. Cette question sera traitée ultérieurement par le tribunal.
- 3.2 L'État français a suspendu son action en justice en attendant l'issue des procédures en cours en France et en Espagne en relation avec le sinistre du *Prestige*.

4 Éventuelles actions récursoires du Fonds de 1992 contre l'ABS en Espagne et en France

4.1 Espagne

4.1.1 S'agissant d'une éventuelle action récursoire en Espagne, le Comité exécutif a noté lors de sa session de juin 2010 que l'Administrateur avait été informé par l'avocat espagnol du Fonds de 1992 qu'en engageant une action en justice contre l'ABS en Espagne, le Fonds se heurterait probablement à des difficultés de procédure. Une procédure pénale avait été engagée en Espagne contre quatre parties, à savoir le capitaine, le second et le chef mécanicien du *Prestige* ainsi que le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol. L'ABS n'était pas défendeur dans cette procédure. En droit espagnol, lorsqu'une procédure pénale est engagée, toute demande en réparation basée sur les mêmes faits ou des faits très semblables à ceux constituant le fondement de la procédure pénale - que cette demande soit dirigée contre les défendeurs dans la procédure pénale ou contre d'autres parties - ne peut être prise en compte qu'une fois le jugement final rendu dans la procédure pénale. La procédure pénale va probablement durer plusieurs années.

4.1.2 Cela signifie donc qu'une action récursoire du Fonds de 1992 contre l'ABS en Espagne ne serait pas possible, pour des raisons de procédure, avant plusieurs années.

4.2 France

Examen par le Comité exécutif à sa session de juin 2010

4.2.1 S'agissant d'une éventuelle action récursoire en France, le Comité exécutif a noté, à sa session de juin 2010, qu'en avril 2010 l'État français avait intenté auprès du tribunal de première instance de Bordeaux une action en justice contre trois sociétés du groupe ABS. Le Comité exécutif s'est demandé si cette action et d'autres faits récents pouvaient donner lieu à un réexamen de la position du Fonds de 1992 au sujet d'une action récursoire dans le cadre de ce sinistre.

4.2.2 L'Administrateur a considéré, après consultation avec l'avocat français du Fonds de 1992, qu'il semblait que plusieurs faits pertinents exigeaient un examen plus approfondi pour déterminer les perspectives de succès et les implications juridiques d'une éventuelle action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France, en particulier:

- la publication de deux rapports d'experts présentés dans le cadre des poursuites pénales en Espagne, qui concluaient que les déficiences du *Prestige* étaient imputables à la négligence de la société ABS;
- la requête de l'État français en 2009 voulant que certains salariés d'ABS soient incriminés dans les poursuites judiciaires engagées auprès du tribunal pénal de Corcubión et le fait que cette requête ait été rejetée;
- la récente jurisprudence en France engageant la responsabilité civile d'une société de classification pour les dommages causés par la pollution suite au sinistre de l'*Erika*; et
- le fait que l'État français a récemment intenté une action en justice contre l'ABS en France.

4.2.3 Le Comité exécutif a noté que, vu les considérations précédentes, l'Administrateur avait l'intention de poursuivre, en consultation avec l'avocat français du Fonds de 1992, l'examen des incidences

juridiques et des perspectives de succès d'une éventuelle action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France, en vue de faire une recommandation au Comité exécutif lors d'une session à venir.

- 4.2.4 Le Comité exécutif a également noté que concernant le sinistre de l'*Erika*, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris avait décidé que le Registro Italiano Navale (RINA) (la société de classification qui avait certifié l'*Erika*), ainsi que le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping) et le président de la société gestionnaire (Panship Management and Services Srl) étaient pénalement responsables du délit de pollution. S'agissant des responsabilités civiles, le juge avait considéré ces trois parties conjointement et solidairement responsables des dommages causés par le sinistre.
- 4.2.5 Le Comité exécutif a en outre noté que la société RINA avait fait valoir qu'elle pourrait bénéficier des dispositions de canalisation prévues à l'alinéa b) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, mais la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris avait estimé qu'elle ne pouvait pas bénéficier de ces dispositions.
- 4.2.6 Le Comité exécutif a également noté que la chambre correctionnelle de la cour d'appel avait admis que la société RINA pouvait prétendre à l'immunité de juridiction puisque, en tant que société de classification, elle fournissait un service public pour le compte de l'État maltais, mais la cour a estimé que cette société avait renoncé à son immunité dans la mesure où elle ne l'avait pas fait valoir au début de la procédure.
- 4.2.7 L'Administrateur a été prévenu par l'avocat français du Fonds de 1992 qu'en cas d'action récursoire contre l'ABS en France dans le cadre du sinistre du *Prestige*, il était très probable que le tribunal appliquerait la législation française. Si, pour le sinistre de l'*Erika*, la Cour de cassation devait confirmer le jugement de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, la responsabilité de la société RINA serait engagée en ce qui concerne la pollution découlant du sinistre de l'*Erika*. Ceci pourrait constituer un précédent qui serait suivi par un tribunal français dans une poursuite judiciaire contre l'ABS pour le sinistre du *Prestige*.
- 4.2.8 La question de l'immunité de juridiction constituerait une autre incertitude. Pour le sinistre de l'*Erika*, la cour a reconnu à la société RINA le droit à l'immunité de juridiction d'un État étranger, mais elle a levé cette immunité au motif que la société n'avait pas invoqué ce droit au début de la procédure. Dans le contexte du sinistre du *Prestige*, il n'est pas certain qu'un tribunal estimerait que l'ABS disposait du droit d'immunité de juridiction. Un certain nombre de parties ont fait appel du jugement auprès de la Cour de cassation.
- 4.2.9 Étant donné que la Cour de cassation devait rendre son jugement début 2012, l'Administrateur avait considéré qu'il valait mieux attendre ce jugement avant de décider s'il fallait ou non engager une action en justice contre l'ABS.

Faits récents

- 4.2.10 L'arrêt de la Cour de cassation française concernant le sinistre de l'*Erika* a été rendu le 25 septembre 2012. L'Administrateur est en train d'en étudier en détail les quelque 320 pages qui le composent, avec l'avocat français du Fonds de 1992, et il fera rapport au Comité exécutif à sa session du printemps 2013.
- 4.2.11 Entretemps, cependant, l'Administrateur note que dans son arrêt, la Cour de cassation a déclaré que s'agissant de la société de classification RINA, la cour d'appel avait fait une erreur en décidant qu'une société de classification ne pouvait pas bénéficier des dispositions de canalisation prévues à l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. La Cour de cassation a cependant décidé que les dommages étaient dus à une faute de témérité du RINA et que celui-ci ne pouvait donc pas se prévaloir de la protection de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

- 4.2.12 L'Administrateur note également que la Cour de cassation n'a pas traité la question de savoir si la société de classification aurait eu droit à l'immunité de juridiction, comme y aurait eu droit l'État maltais (l'État du pavillon de l'*Erika*), car la société RINA était considérée comme ayant renoncé à cette immunité dans la mesure où elle avait pris part à la procédure pénale.
- 4.2.13 L'Administrateur note qu'en droit français, un délai de prescription de 10 ans s'appliquerait à une action récursoire, ce qui signifie que le Fonds de 1992 aurait jusqu'au 13 novembre 2012 pour intenter une action en justice contre l'ABS en France.

5 Considérations de l'Administrateur

- 5.1 Comme indiqué ci-dessus, le Comité exécutif a décidé en octobre 2004 que le Fonds de 1992 ne devait pas engager d'action récursoire contre l'ABS aux États-Unis. Il a également décidé de repousser toute décision relative à une action récursoire contre l'ABS en Espagne jusqu'à ce qu'aient été obtenus de plus amples détails sur la cause du sinistre du *Prestige*. L'Administrateur a été chargé de suivre le procès qui se déroule aux États-Unis ainsi que l'enquête en cours sur la cause du sinistre et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Fonds de 1992 devant toute juridiction compétente. Le Comité exécutif a déclaré qu'il prenait cette décision sans préjudice de la position du Fonds concernant les actions en justice engagées contre d'autres parties.
- 5.2 L'Administrateur note qu'en matière d'actions récursoires, les FIPOL ont pour politique d'intenter une action récursoire chaque fois que cela est approprié, pour recouvrer auprès des propriétaires de navire ou d'autres parties tous montants qu'ils auraient versés aux victimes, sur la base du droit interne applicable, et si des questions de principe sont en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque les Fonds envisagent s'il conviendrait ou non d'intenter une action en justice. L'Administrateur note en outre que la décision des Fonds d'intenter ou non une action de ce type devrait être prise au cas par cas, en fonction des chances de réussite dans le cadre du système juridique en question (voir le document [FUND/EXC.42/11](#), paragraphe 3.1.4).
- 5.3 L'Administrateur considère que, pour des raisons de procédure, une action récursoire du Fonds de 1992 contre l'ABS en Espagne ne serait pas possible avant plusieurs années. Il est également d'avis que le Fonds de 1992 devrait continuer à suivre la procédure judiciaire en Espagne et protéger ses droits de recouvrement auprès de toute autre partie pouvant être tenue responsable du sinistre.
- 5.4 L'Administrateur considère qu'il serait prudent d'engager une action récursoire contre l'ABS en France avant le 13 novembre 2012, en tant que mesure intérimaire permettant d'éviter que l'action ne devienne prescrite en vertu du droit français. Il est également d'avis qu'il pourrait être décidé, lors d'une future session du Comité exécutif, de maintenir ou de retirer l'action récursoire sur la base d'une analyse de l'arrêt de la Cour de cassation et des autres informations supplémentaires reçues.
- 5.5 L'Administrateur recommande par conséquent qu'une action récursoire soit engagée contre l'ABS en France avant le 13 novembre 2012 comme mesure conservatoire visant à éviter que l'action ne devienne prescrite en droit français.

6 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
 - b) décider si le Fonds de 1992 devrait intenter une action récursoire contre l'ABS en France avant le 13 novembre 2012 et éviter ainsi que l'action ne devienne prescrite en vertu du droit français; et
 - c) donner à l'Administrateur toute autre instruction qu'il pourrait juger appropriée concernant les questions dont traite le présent document.
-